



Une série de bulletins d'informations pour garder nos membres renseignés et en sécurité

Numéro 5
14 mars 2008

Objet: Le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux

L'un des droits fondamentaux des employés est celui de refuser de faire un travail qu'ils jugent dangereux pour eux-mêmes ou pour un autre employé. Il est très important que l'employé suive la procédure prévue quand il refuse d'exécuter un travail dangereux.

Pour exercer votre droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, vous devez avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est dangereux pour vous de travailler ou que l'utilisation d'une machine ou de quelque chose constitue un danger pour vous ou pour un autre employé. Toutefois, il ne faut pas abuser du droit de refuser d'exécuter un travail dangereux. Ce droit sert à vous protéger.

Qui a le droit de refuser?

Les membres du STT ont le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux pour autant que :

- le refus ne mette pas directement en danger la vie, la santé ni la sécurité d'une autre personne ;
- le danger en question ne constitue pas une condition normale de son emploi.

Procédure pour refuser d'exécuter un travail dangereux

1. Communiquez avec votre superviseur ou chef d'équipe immédiatement. Expliquez la raison pour laquelle vous croyez que le travail est dangereux. Le gérant effectuera une enquête et dans la plupart des cas, traitera votre inquiétude.
2. Si vous n'êtes pas satisfait du résultat, avisez le gérant et communiquez avec le Comité ou représentant en santé et en sécurité de votre lieu de travail ou avec votre délégué syndical. Le processus d'enquête conjointe sera alors amorcé.
3. Suite à l'enquête, si le gérant est en désaccord avec vous sur l'existence du danger et que vous continuez à croire que la situation est dangereuse, informez le gérant du maintien de votre refus. Le gérant avisera alors le Comité ou représentant en santé et en sécurité de votre lieu de travail et informera un dirigeant de santé et de sécurité.
4. Avant l'enquête et tant que le dirigeant de santé et de sécurité n'a pas rendu sa décision, l'employeur peut :
 - exiger que l'employé reste en un lieu sûr et proche du lieu en cause ;
 - affecter l'employé à d'autres tâches ;
 - assigner un autre travail aux employés touchés par le refus d'exécuter un travail dangereux.

L'employeur ne peut pas demander à quelqu'un d'autre de faire le travail qu'un employé a refusé d'accomplir, à moins que l'autre personne possède les compétences requises pour faire ce travail ; l'autre personne soit prévenue que l'employé a refusé d'exécuter le travail et pourquoi ; l'employeur soit convaincu que le remplacement ne constitue pas un danger pour l'autre personne.

Pour de plus amples détails, veuillez visiter le site Internet du STT :
www.twu-canada.ca/safety/francais.shtml

Le comité national du STT en santé et en sécurité